

Commune
de Bofflens



Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le Plan d'affectation
communal et la police des constructions

Enquête publique



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le plan d'affectation communal est composé du :

- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000 ;
- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000 ;
- Plan fixant la limite des constructions au 1/1'000 ;
- Présent règlement.

Art. 3 Périmètre

¹ Le périmètre du plan d'affectation communal est celui représenté sur le plan.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 4 Types de zones

¹ Le plan d'affectation communal comprend les types de zones suivants :

– Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)	Art. 5
– Zone centrale 15 LAT – B (CEN B)	Art. 6
– Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	Art. 7
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT (PUB)	Art. 8
– Zone de verdure 15 LAT (VER)	Art. 9
– Zone de desserte 15 LAT	Art. 10
– Zone agricole 16 LAT (AGR)	Art. 11
– Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	Art. 12
– Zone de desserte 18 LAT	Art. 13
– Zone ferroviaire 18 LAT	Art. 14
– Aire forestière 18 LAT (FOR)	Art. 15

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée. Toutefois, la méthode retenue pour l'isolation des bâtiments historiques devra être compatible avec leur sauvegarde. Pour les bâtiments ayant une note 1 à 4, l'isolation périphérique n'est pas à privilégier.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.50 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 3.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente. La surface du petit pan est 2/3 du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

³ Les toitures seront couvertes de tuiles plates dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Les couleurs autorisées sont : terre cuite, brun et leurs nuances.

⁴ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 15°.

⁵ L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁶ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 40 centimètres.
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

⁷ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement.
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 150 et 100 centimètres.
- Les verrières et fenêtres à écailles peuvent être exceptionnellement autorisées, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la longueur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Elles doivent avoir une forme rectangulaire en étant plus hautes que larges et respecter le rythme et les proportions des ouvertures existantes.

³ Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

⁴ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

⁵ Les balcons en saillie auront une profondeur maximale de 1.00 m par rapport au nu de la façade.

⁶ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs cassés, beiges, jaunes ocre, roses ou gris dans des nuances claires.

³ Pour les couleurs des volets et des stores, elles devront s'harmoniser avec la couleur de la façade.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Art. 6

Zone centrale 15 LAT - B (CEN B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.00 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à deux pans.

² Les toitures plates et les toits à pan incliné sont interdits.

³ Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

⁴ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 20° et 45°.

⁶ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 40 centimètres.
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, châssis rampants et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5ème de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs cassés, beiges, jaunes ocre, roses ou gris dans des nuances claires.

³ Pour la couleur des volets, elle devra s'harmoniser avec la couleur de la façade.

Art. 7 Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux activités artisanales ou industrielles moyennement gênantes.

² Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par activité et il ne doit pas être situé au rez-de-chaussée. Sa taille sera au maximum de 100 m².

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 3 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² L'indice de surface bâtie (ISB) sera au maximum de 0.50.

³ Ces mesures sont calculées selon la norme SIA 504'421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions est de 7.00 m au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera au minimum de 6.00 m.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats, à un ou deux pans.

² Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment, de tôle thermolaquée ou de matériaux à l'aspect similaire. Elle sera de teinte mate et foncée.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

9. Couleurs

¹ Le choix des matériaux et couleurs des façades et autres éléments y relatifs tels que les stores et encadrements de fenêtres devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

² Les tons vifs sont interdits.

³ Pour les revêtements des façades, les couleurs seront mates.

Art. 8 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT (PUB)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments, à la réalisation de constructions de minime importance ainsi qu'à des installations et aménagements à vocation publique tels qu'une église, une fontaine, une déchetterie, un cimetière, ou une place de jeux.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Seuls les constructions de minime importance, les installations pour le tri et le stockage de déchets, les aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone sont autorisés.

Art. 9 Zone de verdure 15 LAT (VER)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non-bâti publics ou privés caractéristiques.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

³ Y sont notamment autorisés les conteneurs enterrés ou semi-enterrés destinés aux déchets, les accès routiers au moyen de matériaux perméables, les piscines enterrées et autres bassins ainsi que toute installation ou aménagement ayant un impact réduit sur la topographie du terrain et ne dépassant pas le niveau de celui-ci de plus de 0.5 m.

⁴ Elle est doit rester majoritairement verte.

2. Aire de détente

¹ Cette aire est destinée au repos, à la détente et aux loisirs de la population.

² Seules les constructions assimilables aux dépendances au sens de l'art. 39 RLATC et les installations pour les places de jeux sont admises.

Art. 10 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir et qui font partie du domaine public (DP).

² La législation en la matière est applicable.

Art. 11 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 12 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à préserver les vergers haute-tige représentant un milieu important pour la faune, ainsi que pour la préservation du patrimoine fruitier et du paysage rural.

² Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

³ Toute construction y est interdite.

⁴ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 13 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir et qui font partie du domaine public (DP).

² La législation en la matière est applicable.

Art. 14 Zone ferroviaire 18 LAT

1. Affectation

¹ La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 15

Aire forestière 18 LAT (FOR)

¹ Cette zone est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

³ Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux et à moins de 10 mètres des lisières.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 16 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

³ Les distances aux limites ne s'appliquent qu'en limite avec les biens-fonds voisins. En limite du domaine public, la Loi sur les routes (LRou) est applicable sous réserve d'un plan fixant les limites des constructions.

Art. 17 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée à tous les angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 18 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 19 Couleurs et matériaux

¹ Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des murs, des clôtures, des stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

² Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

Art. 20 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 21 Patrimoine

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI) (bâtiments portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par des notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

² Tout propriétaire d'un objet recensé en note 1 et 2 ou soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 21 LPrPCI). Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire.

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'art. 3 LPrPCI, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

⁵ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁶ Les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 1 et 2 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁸ En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 22 Patrimoine archéologique

¹ L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celle-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.

² Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon l'art. 40 LPrPCI.

³ Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée. Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon l'art. 41 LPrPCI.

Art. 23 Objets IVS

¹ Les objets d'importance nationale, régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

³ Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites doit être consultée.

Art. 24 Itinéraires SuisseMobile à vélo

¹ Conformément à l'art. 3 al. 3c LAT, les itinéraires de « La Suisse à vélo » voient être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre au vélo.

Art. 25 Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)

¹ Au sein de ce secteur, des transformations, des changements d'affectation, des travaux d'entretien ou encore des travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci soient

compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préavisés favorablement par le Département cantonal compétent.

² Les démolitions sont assimilées à des travaux.

³ Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département cantonal compétent.

Art. 26 Eclairage extérieur

¹ Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse.

² Un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit sera privilégié.

³ L'éclairage des jardins sera limité tant que possible.

⁴ La norme SIA 491 : 2013 s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Art. 27 Zones de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux est soumis à autorisation du service cantonal compétent.

Art. 28 Évacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

² Une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise

Art. 29 Sites pollués

¹ Les parcelles n° 1 et 276 concernées par un changement d'affectation, sont répertoriées au cadastre des sites pollués n° 1713 et n° 4469.

² Ces sites sont de compétence cantonale.

³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'article 3 de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites). En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Art. 30 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires tels que les vérandas sont admis.

² Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou activité et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

³ La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 mètres à la corniche.

⁴ Les toitures des dépendances et vérandas seront plates, à un ou deux pans. Pour les toitures à pans, la pente sera au minimum de 15°. La couverture est réalisée au moyen de matériaux s'harmonisant avec la couverture des bâtiments voisins.

⁵ Les dépendances devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti et, en particulier, aux bâtiments protégés tels que définis à l'art. 22.

Art. 31 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice

d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

² Est considérée comme construction souterraine, une construction qui, à l'exception de l'accès et d'éventuels garde-corps, se situe en dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

³ En secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

Art. 32 Places de jeux

¹ La Municipalité peut exiger une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives ayant 300 m² et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 33 Silos

¹ La hauteur des silos à fourrages est limitée à 20.00 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

² En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons.

³ Leur teinte sera mate et foncée : vert-olive, brun ou gris.

Art. 34 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Pour le logement, le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera de 1.5 place par 100 m² de SPd mais au minimum d'une par logement. Pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants.

² Dans le cas de bâtiments d'habitation collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50 % de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

³ Pour les autres affectations, les normes VSS sont applicables.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas.

⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 35 Murs à conserver

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

² La Municipalité informera le service responsable de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou inscrits à l'Inventaire des monuments non-classés.

Art. 36 Clôtures, murs, plantations

¹ Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune. Cela sera particulièrement le cas sur les terrains situés à proximité de

secteurs inconstructibles (zone agricole, zone agricole protégée, aire forestière, zone de verdure) et dans les secteurs identifiés par le réseau écologique cantonal (REC).

² Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

³ Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.

⁴ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

⁵ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁶ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes ainsi que sur la liste de contrôle (Watchlist) est interdite.

⁷ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.

⁸ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 37 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètre cumulé en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain. Ceux-ci sont pour autant limités au strict nécessaire.

² Pour des raisons objectivement fondées, notamment en raison d'une pente importante du terrain, et pour autant que la solution proposée garantisse une bonne intégration, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Art. 38 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 39 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A (PNP A)

¹ Ce secteur, superposé à une affectation principale, est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature, notamment sa flore et sa faune caractéristiques, ainsi que des corridors à faune. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection du biotope et aux objectifs de continuité des corridors à faune sont admis.

Art. 40 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - B (PNP B)

1. Affectation

¹ Ce secteur, superposé à une affectation principale, est destiné à préserver un territoire d'intérêt biologique prioritaire selon le réseau écologique cantonal.

² Toutes les constructions ainsi que les aménagements empêchant la circulation de la faune sont interdits dans cette zone.

Art. 41

Protection des espèces nicheuses

¹ Tous travaux sur des toitures ou des façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux articles 22 de la Loi sur la faune (LFaune) et 8 du Règlement d'exécution de la loi sur la faune (RLFaune).

ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS

Art. 42 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 21 du présent règlement, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

⁴ Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

⁵ Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

Art. 43 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 44 Dérogations

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation communal.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al.1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.3 LATC.

³ Le plan d'affectation communal abroge :

- > Le Plan général d'affectation, approuvé le 8 septembre 1998 ;
- > Le règlement du Plan général d'affectation, approuvé le 8 septembre 1998 ;
- > Le Plan d'alignement partiel du 18 octobre 1943 ;
- > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

Le Syndic

La secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DUAU

Le Syndic

La secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SÉANCE DU

Le Président

La secrétaire

APPROUVE PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRE EN VIGUEUR, LE

ANNEXE I — SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

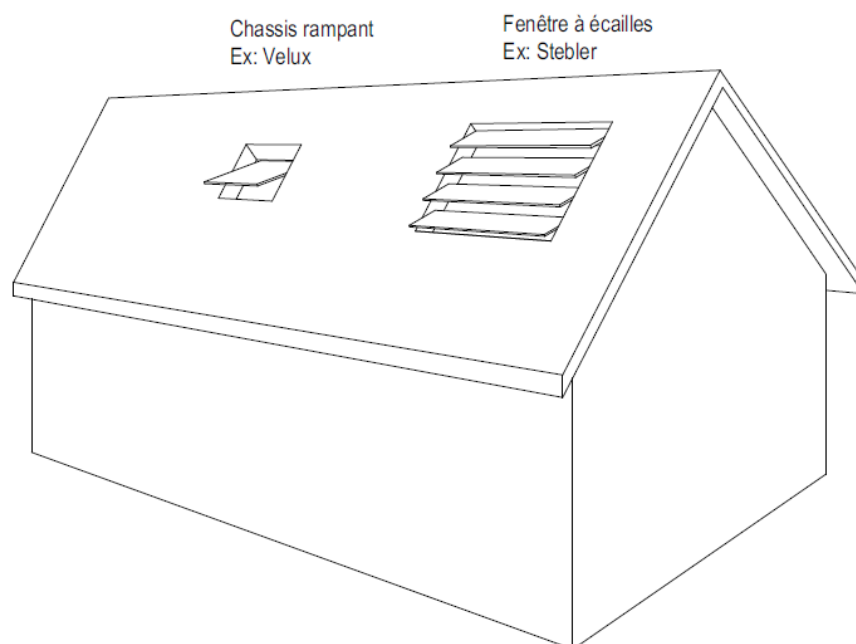
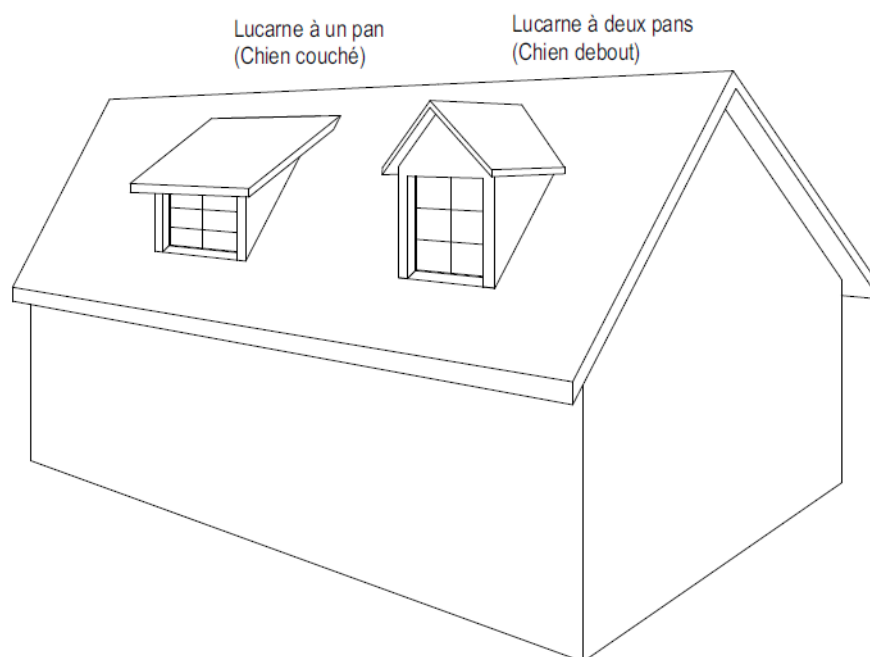


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



ANNEXE II — GLOSSAIRE

IM	Indice de masse
INV	Inventaire cantonal des monuments
IUS	Indice d'utilisation du sol
ISB	Indice de surface bâtie
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager
LRou	Loi sur les routes
MH	Monuments historiques
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLFaune	Règlement sur la loi sur la faune
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles
Tabatières	Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière si situe sur sa partie supérieure.
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Périmètre	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 4	Types de zones	2
Art. 5	Zone centrale 15 LAT - A (CEN A)	3
Art. 6	Zone centrale 15 LAT - B (CEN B)	5
Art. 7	Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	6
Art. 8	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT (PUB)	7
Art. 9	Zone de verdure 15 LAT (VER)	7
Art. 10	Zone de desserte 15 LAT	8
Art. 11	Zone agricole 16 LAT (AGR)	8
Art. 12	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	8
Art. 13	Zone de desserte 18 LAT	8
Art. 14	Zone ferroviaire 18 LAT	8
Art. 15	Aire forestière 18 LAT (FOR)	9
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	10
Art. 16	Mesure des distances	10
Art. 17	Mesure de la hauteur	10
Art. 18	Esthétique et harmonisation	10
Art. 19	Couleurs et matériaux	10
Art. 20	Dépôts	10
Art. 21	Patrimoine	10
Art. 22	Patrimoine archéologique	11
Art. 23	Objets IVS	11
Art. 24	Itinéraires SuisseMobile à vélo	11
Art. 25	Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)	11
Art. 26	Eclairage extérieur	12
Art. 27	Zones de protection des eaux	12
Art. 28	Évacuation des eaux météoriques	12
Art. 29	Sites pollués	12
Art. 30	Dépendances	12
Art. 31	Constructions souterraines	12
Art. 32	Places de jeux	13
Art. 33	Silos	13
Art. 34	Places de stationnement	13
Art. 35	Murs à conserver	13
Art. 36	Clôtures, murs, plantations	13
Art. 37	Mouvement de terre, talus	14
Art. 38	Arbres, bosquets, haies, biotopes	14
Art. 39	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A (PNP A)	14
Art. 40	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - B (PNP B)	14
Art. 41	Protection des espèces nicheuses	15
ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS		16
Art. 42	Dossier d'enquête	16
Art. 43	Plans d'enquête	16
Art. 44	Dérogations	16
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	17
Art. 45	Entrée en vigueur	17
ANNEXE I — SCHÉMAS ILLUSTRATIFS		19

